



Règlement Intérieur de l'Institut Universitaire de Technologie Nord Franche-Comté

SOMMAIRE

TITRE I – Libertés universitaires : les droits et obligations des personnels et usagers **Page 4**

- Chapitre 1 : Tracts, exposition et affichage
- Chapitre 2 : Ventes
- Chapitre 3 : Liberté de réunion
- Chapitre 4 : Liberté syndicale

TITRE II – Organisation des départements **Page 6**

- Chapitre 1 : Le chef de département
- Chapitre 2 : Le directeur des études
- Chapitre 3 : Le responsable de licence
- Chapitre 4 : L'équipe enseignante
- Chapitre 5 : Le conseil de département
- Chapitre 6 : Le conseil de perfectionnement
- Chapitre 7 : Le conseil de direction

TITRE III – Organisation des commissions **Page 8**

TITRE IV – Fonctionnement pédagogique **Page 9**

- Chapitre 1 : Organisation des études
- Chapitre 2 : Règlementation des études et des examens
- Chapitre 3 : Bonus
- Chapitre 4 : Discipline

TITRE V – Associations étudiantes **Page 11**

TITRE VI – Ordre, sécurité et salubrité dans l’enceinte de l’iUT

Page 11

- Chapitre 1 : Heures d’ouverture
- Chapitre 2 : Circulation et stationnement dans l’enceinte de l’iUT
- Chapitre 3 : Comportement dans les locaux
- Chapitre 4 : Tabac, consommation dans les locaux et propreté
- Chapitre 5 : Objets personnels et téléphone portable
- Chapitre 6 : Prêt de matériel et location de salle
- Chapitre 7 : Utilisation des salles en dehors des horaires d’ouverture
- Chapitre 8 : Utilisation du matériel informatique

TITRE VII – Diffusion et modification du règlement intérieur

Page 14

L’emploi du masculin, considéré ici comme un neutre, est dicté par un choix de lisibilité et renvoie aussi bien aux femmes qu’aux hommes, il en est de même pour les autres termes de ce document : enseignant, étudiant...

TITRE I

LIBERTES UNIVERSITAIRES : LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNELS ET USAGERS

Article 1

L'iUT assure à tous ses membres le plein exercice des libertés universitaires, en particulier d'expression et d'information, dans le cadre aussi bien de la formation initiale que continue.

Sont strictement interdits les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique et psychologique visant à imposer un courant de pensée communautariste qui s'opposerait au principe de laïcité.

Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser de participer à certains enseignements, empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs, refuser de participer à certains examens, contester les sujets, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Chapitre 1 : Tracts, Exposition et Affichage

Article 2

Les distributions de tracts et l'affichage, avis ou communiqués, ou leur diffusion par voie électronique, relatifs aux activités universitaires et scolaires, sont autorisées à l'iUT, sous réserve que ni l'ordre public, ni les activités d'enseignement et de recherche n'en soient troublés. Cette autorisation exclut toute information ou communiqué précité ci-dessus.

Article 3

L'exposition, mais non la vente, de documentations, brochures, livres et journaux, peut être autorisée par le directeur de l'iUT dans les locaux de l'établissement.

La demande doit être déposée par les organisateurs au secrétariat de l'iUT, au moins une semaine à l'avance.

En ce qui concerne la documentation technique, cette autorisation pourra être attribuée directement par les chefs de département.

Article 4

Le droit d'affichage est reconnu. L'iUT met à la disposition des personnels et des usagers des panneaux où l'affichage est libre. Ces panneaux sont fixés au bâtiment administratif et dans chaque département.

Les affiches doivent être validées par la direction ou le chef du département et leur auteur identifié.

L'affichage officiel à caractère administratif se fait obligatoirement sur les panneaux réservés à cet effet au bâtiment administratif et dans les départements.

Chapitre 2 : Vente

Article 5

Toute vente sur le site de l'iUT doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du directeur de l'institut

Les demandes pourront être accordées, sous réserve du respect des règles d'hygiène et de sécurité et du bien-fondé de l'opération, en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration de l'université Marie et Louis Pasteur.

Chapitre 3 : Liberté de réunion

Article 6

Des réunions dans les locaux de l'iUT, autres que ceux réservés en permanence aux usagers et aux personnels, peuvent être autorisées par le directeur.

Les organisateurs doivent en demander l'autorisation au directeur au moins une semaine à l'avance, en indiquant la salle qu'ils désirent utiliser, l'objet et le public convié à la séance, les nom et qualité du responsable du bon déroulement de celle-ci. Les organisateurs se chargent d'assurer l'ordre pendant les réunions et veillent, sous leur propre responsabilité, à l'intégrité des locaux et des équipements mis à leur disposition par l'iUT et à la remise en état des salles utilisées.

Concernant les manifestations, en dehors des horaires d'ouvertures, ou accueillant du public extérieur à l'université, une déclaration de manifestation exceptionnelle doit être complétée et transmise, après accord du directeur de l'iUT, au service hygiène et sécurité de l'université au moins deux mois avant.

Chapitre 4 : Liberté syndicale

Article 7

Les libertés syndicales sont assurées à l'intérieur de l'iUT dans le respect des dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

Des panneaux d'affichage sont réservés à l'affichage syndical. Un local est mis à la disposition des organisations syndicales des personnels de l'iUT. Un autre local est affecté aux syndicats d'étudiants.

TITRE II

ORGANISATION DES DEPARTEMENTS

Chapitre 1 : Le chef de département

Article 8

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur, par le chef de département qui préside le conseil de département.

Son rôle est d'animer l'équipe enseignante, de répartir et de coordonner les enseignements, de gérer les moyens mis à sa disposition.

Concernant le recrutement des nouveaux étudiants, il préside la commission correspondant à son département.

Le chef de département définit, en concertation avec l'équipe pédagogique, les modalités pratiques de contrôles continus des connaissances et des compétences qui seront approuvées par le conseil d'institut avant d'être présentées et validées par la commission de la formation et de la vie universitaire.

Sa mission est aussi de développer des liens entre l'iUT et les milieux professionnels et d'insérer des techniques nouvelles dans la formation.

Article 9

La nomination du chef de département est prononcée par le directeur après avis favorable du conseil de l'institut.

La délibération du conseil de l'institut est précédée d'une consultation du conseil de département.

Article 10

L'appel à candidature doit être prononcé par le directeur de l'iUT, deux mois avant l'échéance du mandat du chef de département, et au plus tard 15 jours avant le vote en conseil de département.

Les candidatures sont obligatoires. Toute personne faisant acte de candidature devra déposer sa demande auprès du directeur de l'iUT. Le directeur transmettra les candidatures recevables au département concerné afin qu'il organise les élections.

Les candidatures recevables devront être rendues publiques 10 jours avant la réunion du conseil de département (affichage sur tous les panneaux d'information du département).

Les élections sont organisées par le département. Suivant le contexte, l'administration de l'iUT peut être amenée à assurer le déroulement du scrutin.

Article 11

Sont électeurs, tous les membres du conseil de département ou leurs représentants.

La liste des électeurs devra être affichée au plus tard 20 jours avant la date prévue du scrutin.

Le chef de département est élu au scrutin uninominal à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Pour être valable, 2/3 des électeurs consultés doivent être présents ou représentés.

Le vote est à bulletin secret.

Chapitre 2 : Le directeur des études

Article 12

Pour l'aider dans la réalisation de ses fonctions, le chef de département est assisté d'un ou plusieurs directeurs des études, nommé par le directeur, sur proposition du chef de département.

La direction des études assure la coordination et le bon équilibre des divers enseignements. Elle est également chargée de suivre la formation des étudiants en s'assurant de leur travail et de leur évolution. Elle assure également la nécessaire présence d'intervenants professionnels compétents dans le cœur du domaine de formation.

Chapitre 3 : Le responsable de la licence professionnelle

Article 13

Le responsable de la licence professionnelle assure la promotion de la formation, ainsi que le recrutement. Son rôle est d'assurer la coordination et le bon équilibre des divers enseignements ainsi que la gestion des étudiants de sa formation (absences, conventions de stage, ...). Chaque licence professionnelle est rattachée à un département. Le responsable de la licence professionnelle est proposé par le chef de département au directeur, pour validation par le conseil d'institut.

Le responsable de la licence professionnelle assure la nécessaire présence d'intervenants professionnels, compétents dans le cœur du domaine d'activités. Il veille également à ce que la proportion de cours assurés par des enseignants-chercheurs soit satisfaisante.

Chapitre 4 : L'équipe enseignante

Article 14

Tout enseignant doit s'impliquer dans la vie du département et en particulier faire preuve de disponibilité vis à vis des étudiants, et participer à l'organisation et à la gestion du département.

La présence aux réunions et jurys organisés par le département ou par la direction de l'iUT est obligatoire.

Chapitre 5 : Le conseil de département

Article 15

Le conseil de département traite de toutes les questions propres au département à savoir l'organisation des études, l'adaptation des programmes, la préparation des demandes annuelles de créations de postes, les demandes de crédits et leur répartition au sein du département.

Le conseil de département exprime son avis sur le budget prévisionnel présenté annuellement par le chef de département. Ce budget prévisionnel est validé par la direction de l'iUT avant d'être soumis au conseil de département.

Les ordres du jour et les comptes-rendus sont envoyés au directeur de l'iUT.

La composition, les modalités d'élections et le rôle du conseil de département sont précisés dans les articles 29 à 38 des statuts de l'iUT.

Chapitre 6 : Le conseil de perfectionnement

Article 16

Le conseil de perfectionnement est mis en place pour toutes les formations de l'iUT, aussi bien les BUT que les licences professionnelles. Il se réunit au moins une fois par an. Ce conseil vise à échanger sur les formations proposées par le département, que ce soit sur le contenu, les orientations, les projets ou les stages. L'organisation du conseil de perfectionnement doit se référer au cahier des charges de l'université.

Le directeur de l'iUT est invité au conseil de perfectionnement et reçoit les comptes-rendus de celui-ci. Les comptes-rendus sont rédigés suivant le modèle transmis aux départements de formation.

Chapitre 7 : Le conseil de direction

Article 17

Le conseil de direction est mis en place pour assister et conseiller le directeur dans la réalisation de sa mission (cf articles 20 à 25 des statuts de l'iUT). Les départements de formation sont pleinement représentés à travers les chefs de département qui participent pleinement aux décisions prises lors de ces réunions.

Selon l'ordre du jour, le conseil de direction peut être élargi aux directeurs des études et aux responsables de licence professionnelle.

TITRE III ORGANISATION DES COMMISSIONS

Article 18

Les commissions qui suivent ont une fonction d'aide à la décision pour le conseil de direction et le conseil d'institut. Elles permettent une meilleure connaissance des formations, des compétences existantes ainsi que de la recherche à l'iUT et sont un lieu de réflexion sur le développement et la valorisation des formations et de la recherche.

Ces commissions sont consultatives, mais elles prennent en compte les contraintes (humaines et financières) et identifient les demandes pour rechercher des solutions consensuelles.

Les commissions mises en place à l'iUT sont :

- la commission internationale
- la commission recherche
- le conseil de la vie étudiante

TITRE IV

FONCTIONNEMENT PEDAGOGIQUE

Chapitre 1 : Organisation des études

Article 19

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 6 décembre 2019, les enseignements des BUT se font sur six semestres avec les systèmes de validation réglementairement prévus.

Concernant les licences professionnelles, elles sont organisées en deux semestres répartis sur 1 an selon les conditions de recrutement spécifiques pour chaque licence.

L'assiduité est obligatoire à tous les cours, travaux dirigés, travaux pratiques, stages, de même qu'aux conférences, films, visites d'entreprises ; ces derniers pouvant donner lieu à un compte-rendu.

L'iUT est implanté sur 5 sites :

- 19 Avenue du Maréchal Juin à BELFORT,
- 4 rue Becquerel à BELFORT,
- 47 Faubourg des Ancêtres à BELFORT,
- 2 rue Chanteraine à BELFORT,
- Les Portes du Jura à MONTBELIARD,

Compte tenu de cette structuration, certains enseignements peuvent être, tout ou partie, délocalisés.

Article 20

Le stage et l'alternance sont des parties intégrantes de la scolarité en iUT.

La recherche de stage ou de l'alternance est de la responsabilité de l'étudiant ; celui-ci est assisté dans sa recherche par l'enseignant responsable des stages ou de l'alternance.

Article 21

Dans le cas où un stage sports-études est organisé, il fait partie intégrante de la scolarité et obéit aux règles traditionnelles de fonctionnement des études. Le financement n'est pas pris en charge par l'iUT.

Article 22

Des adresses e-mails universitaires sont mises à disposition des étudiants (prenom.nom@edu.univ-fcomte.fr) et des personnels (prenom.nom@univ-fcomte.fr). Celles-ci doivent être utilisées dans le cadre de leurs études et activités professionnelles.

Chapitre 2 : Règlementation des études et des examens

Article 23

Pour toute question relative à la pédagogie, il conviendra de se référer au Règlement Général des Etudes et des Examens (RGEE) de l'université Marie et Louis Pasteur, applicable pour l'année universitaire en cours.

Ce document est accessible sur le site internet de l'université Marie et Louis Pasteur

Article 24 : Spécificité de la formation GACO@distance

L'inscription à la formation sera effective après transmission de toutes les pièces obligatoires, ainsi qu'après le paiement des frais d'inscription à l'iUT **et** après le paiement de la plateforme de formation IUT En Ligne, gérée par l'ADIUT.

Aucun accès à ladite plateforme ne sera possible avant le règlement de celle-ci. Lorsqu'une facilité de paiement est accordée (paiement en quatre fois par exemple) l'ouverture ne se fera qu'après le premier règlement et après la signature de l'engagement à payer la totalité de la somme.

L'étudiant, malgré la formation à distance, est soumis à une obligation d'assiduité, qui se traduit par :

- Obligation de transmettre des rendus en PDF avec un contenu.
- Obligation d'être présent lors des regroupements. Le calendrier de la formation est établi et les dates et lieux des regroupements y sont portés, ils ne peuvent être modifiés par la formation qu'après en avoir informé les étudiants au moins 1 mois avant la date initiale.

Chapitre 3 : Bonus

Article 25

Chaque étudiant régulièrement inscrit à l'iUT peut prétendre à un bonus, sous réserve d'inscription au préalable auprès du Service Aux Etudiants.

Les bonus présents à l'iUT actuellement sont :

- Le bonus engagement étudiant à l'iUT
- Le bonus bénévolat

Article 26

L'engagement étudiant que ce soit associatif, solidaire ou universitaire peut donner lieu à bonification Les étudiants bénéficiaires du statut d'étudiant-entrepreneur peuvent bénéficier d'une bonification si toutefois la valorisation de cet engagement n'est pas prévue dans le cadre de la validation du diplôme.

Article 27

Un bonus peut monter jusqu'à 0,25 point qui vont s'appliquer à chaque UE du semestre pair à venir : S2, S4 ou S6. Les bonus précisés ci-dessus peuvent se cumuler dans la limite de deux bonus à 0.25 point, soit 0.5 point.

Chapitre 4 : Discipline

Article 28

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des personnels enseignants est exercé par la section disciplinaire compétente du conseil académique de l'université Marie et Louis Pasteur en premier ressort, et par le conseil supérieur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en appel.

Concernant les usagers, le pouvoir disciplinaire est exercé par la section disciplinaire compétente du conseil académique de l'université Marie et Louis Pasteur, dont la décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif

Article 29

La section disciplinaire du conseil académique statuant en matière juridictionnelle est saisie par le président de l'Université, sur proposition éventuelle du directeur de l'iUT qui peut, au préalable, consulter le conseil de direction de l'iUT.

Article 30

Le conseil de direction examine en première instance les litiges qui pourraient surgir quant à l'interprétation du règlement intérieur.

TITRE V ASSOCIATIONS ETUDIANTES

Article 31

Des associations étudiantes de l'iUT régulièrement établies (loi 1901) peuvent demander à avoir leur siège à l'iUT. Leurs statuts devront être déposés en préfecture et une copie desdits statuts et du règlement intérieur sera adressée au directeur de l'iUT.

Les associations ont la responsabilité exclusive de l'assurance, de la gestion, de l'ordre et de l'entretien des locaux mis à leur disposition. A cette fin, elles signent chaque année universitaire une convention d'occupation des locaux. En cas de négligence, cette mise à disposition peut leur être retirée.

Les associations étudiantes ne peuvent avoir comme objet ou pratique des dimensions du prosélytisme.

TITRE VI ORDRE, SECURITE ET SALUBRITE DANS L'ENCEINTE DE l'iUT

Article 32

Le directeur de l'Institut est responsable de la bonne marche de l'établissement. Il assiste le président de l'université dans l'exécution de ses obligations en matière de protection contre les risques d'incendie et de panique. Il veille au respect de la sécurité et de la salubrité dans l'enceinte et dans les locaux de l'iUT.

En cas d'empêchement, le président de l'université Marie et Louis Pasteur peut déléguer sa signature à un membre du personnel nommément désigné et proposé par le directeur.

Chapitre 1 : Heures d'ouverture

Article 33

Du lundi au vendredi, les bâtiments de l'iUT sont ouverts pour les personnels de 7h à 19h45, et pour les étudiants de 7h30 à 18h (sauf pour les étudiants de Techniques de Commercialisations, de 7h30 à 17h30). Le samedi, L'ouverture des locaux est de 7h à 12h pour les personnels et de 7h30 à 12h pour les étudiants (sauf pour le bâtiment Techniques de Commercialisation, qui sera fermé).

Chaque personnel et usager doit veiller à la fermeture des fenêtres, à l'extinction des lumières et à la fermeture de sa salle de cours ou de son bureau.

Chapitre 2 : Circulation et stationnement dans l'enceinte de l'iUT

Article 34

La circulation dans l'enceinte de la composante est autorisée à la vitesse limite de 20 km/h et dans le respect des règles du code de la route.

Sur le site de Belfort – Techn'hom, les parkings situés devant le bâtiment administratif et le parking situé entre les bâtiments B et E ont un accès réglementé et sont réservés au personnel. Les étudiants stationnent sur les parkings libres, soit à proximité du gymnase, soit entre les bâtiments B et C. Sur le site des Portes du Jura, le stationnement est strictement interdit dans l'enceinte du campus. Il est limité aux parkings mis à disposition à l'entrée du site.

En cas de travaux ou de manifestations diverses, les services techniques peuvent décider de la non-occupation provisoire d'un parking.

La signalisation et les restrictions notamment en matière de stationnement doivent être respectées (peintures, balisages, panneaux indicateurs, accès pompiers).

En cas de manquement répété à ces règles, le directeur peut interdire l'entrée de l'iUT à certains véhicules.

Chapitre 3 : Comportement dans les locaux

Article 35

Les usagers de l'université Marie et Louis Pasteur doivent se conformer, dans l'enceinte de l'établissement, aux dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public du fait de ses convictions religieuses.

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité et ne manifeste pas ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions.

Article 36

Une tenue correcte et circonstanciée est exigée dans l'enceinte de l'iUT. Les usagers doivent par ailleurs revêtir une tenue vestimentaire conforme aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité. Certaines activités ou enseignements pourront nécessiter une tenue vestimentaire adaptée qui est définie par chaque département. Les modalités sont définies par le département de formation.

En cas de non-respect de cet article, une procédure disciplinaire pourra être engagée devant la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'université Marie et Louis Pasteur (Art. R 811-10 et suivants du code de l'éducation).

Article 37

En vertu de l'article L811-4 du code de l'éducation nationale, le bizutage est strictement interdit.

Tout usager qui passerait outre cette interdiction verrait aussitôt des poursuites disciplinaires engagées à son encontre.

Chapitre 4 : Tabac, consommations dans les locaux et propreté

Article 38

Les personnels et usagers, ainsi que les personnes extérieures autorisées à utiliser les locaux de l'iUT, observeront les règles habituelles de propreté et de sauvegarde des salles et du matériel mis à leur disposition.

L'ensemble des locaux de l'institut est soumis à la réglementation relative aux zones protégées en matière de débit de boissons et aux dispositions légales relatives à l'usage du tabac dans les lieux publics.

L'accès à l'enceinte de l'iUT de toute personne est soumis au strict respect des consignes sanitaires en vigueur.

Article 39

Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est interdit :

- de fumer dans les locaux, en vertu de la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 (loi Evin).
- d'utiliser des cigarettes électroniques dans les locaux.
- de transporter, et de consommer boissons et nourriture dans les salles de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques, les amphithéâtres et les circulations.

Chapitre 5 : Objets personnels et téléphone portable

Article 40

Les objets personnels des usagers (ordinateur, téléphone portable, vélo, trottinette ...) sont sous la responsabilité personnelle de leur propriétaire. En aucun cas, l'iUT ne peut être tenu pour responsable de leur vol ou de leur dégradation.

D'autre part, l'usage du téléphone portable ou appareil connecté est interdit à l'intérieur et à proximité des salles de cours et d'examens, sauf disposition contraire à la demande de l'enseignant.

Chapitre 6 : Prêt de matériel et location de salle

Article 41

Tout emprunt de matériel est soumis à l'approbation de la personne responsable (chef de département ou de service) et doit faire l'objet d'une demande écrite et signée. Pendant la période d'emprunt, le matériel est placé sous l'entière responsabilité pécuniaire de l'emprunteur qui s'engage donc à le remettre en place en bon état et dans les délais convenus.

Article 42

L'utilisation des véhicules de service est réservée aux personnels de l'iUT.

Article 43

Des organismes extérieurs peuvent bénéficier de locations de salles moyennant l'établissement d'une convention qui fixera le montant de la location, suivant les tarifs en vigueur votés au Conseil d'administration de l'Université.

Dans tous les cas, le public concerné doit veiller au respect de l'ordre et de la propreté dans les mêmes conditions que les usagers de l'iUT.

Article 44

En application de l'article L141-6 du code de l'éducation, l'utilisation des locaux universitaires doit respecter les principes de neutralité et de laïcité de l'enseignement supérieur, ce qui fait obstacle à toute mise à disposition de locaux à des fins religieuses ou politiques.

Chapitre 7 : Utilisation des salles en dehors des horaires d'ouverture

Article 45

Les manifestations ayant lieu dans les locaux de l'iUT, en dehors des horaires d'ouverture, devront être soumises à l'autorisation du directeur de l'iUT, au moins deux mois avant ladite manifestation.

Dans le respect des règles de sécurité, la manifestation devra être encadrée par au moins un représentant de l'iUT, qui veillera au bon déroulement de celle-ci, ainsi qu'au respect de l'utilisation des locaux.

Chapitre 8 : Utilisation des salles informatiques

Article 46

L'utilisation des salles informatiques se fait dans le respect de la charte informatique de l'université Marie et Louis Pasteur. A cette occasion, tous les personnels et usagers doivent accepter cette charte, lors de l'activation de leur compte universitaire.

L'utilisateur s'engage à prendre soin du matériel informatique mis à sa disposition. Il informe l'administrateur réseau de toute anomalie observée.

Les personnels et usagers se doivent d'utiliser le matériel informatique dans le respect de la législation en vigueur, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (loi informatique et libertés) et la loi n°2009-669 du 12 juin 2009 (loi création et internet, dite « loi Hadopi »).

De ce fait, l'utilisation des salles informatiques est strictement réservée à des fins pédagogiques.

TITRE VII DIFFUSION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 47

Chaque année, le présent règlement doit être systématiquement porté à la connaissance de l'ensemble des usagers et personnels de l'iUT. Il est affiché dans chaque département et dans les services administratifs. Il est également consultable sur le site internet de l'iUT.

Article 48

Le règlement intérieur est élaboré par le conseil d'institut et adopté à la majorité absolue des membres qui le composent.

Toute modification du présent règlement doit être adoptée par le conseil d'institut selon la même procédure.

Validé le 19/06/2025 au Conseil d'Institut de l'iUT Nord Franche-Comté.